



**Convention de mise à disposition de la salle du fournil de VERRIERES-EN-FOREZ  
pour les animations du relais petite enfance Itinérant communautaire**

**Entre**

Loire Forez agglomération, représentée par M. François FORCHEZ, Vice -président délégué à l'action et à la cohésion sociale, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n°434/2020 ci-après désigné Loire Forez agglomération,

**D'une part,**

**Et**

La commune de Verrières-en-Forez, représentée par Monsieur Hervé PEYRONNET, son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 21/01/25 désignée ci-après par le terme « la commune ».

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire Loire Forez agglomération gère la compétence des relais petite enfance afin d'adapter l'offre de service en matière d'actions en faveur de la petite enfance aux besoins de la population.

Les objectifs poursuivis doivent :

- Créer un environnement favorable aux conditions et à l'accueil du jeune enfant chez l'assistant maternel.
- Permettre aux petites communes de disposer du service Relais Petite Enfance au plus près des lieux d'habitation.

### **Article 1 : Mise à disposition d'un local communal**

Afin de permettre l'accueil des familles, des assistants maternels et des enfants en garde dans le cadre des missions des relais petite enfance (Lettre circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales, CNAF n°211-020), la commune de Verrières-en-Forez mettra à disposition de Loire Forez Agglomération, **la salle du fournil**, située le bourg - 42600 VERRIERES-EN-FOREZ, un vendredi par mois de **9h00 à 13h00** pour les temps collectifs proposés pendant l'année scolaire.

Le planning semestriel des animations sera fourni à la mairie dès l'édition. Tout créneau réservé et non utilisé devra être signalé dès que possible. En outre, la Mairie se réserve la possibilité de disposer des salles si elle le juge nécessaire, sous réserve d'en avertir l'utilisateur le plus tôt possible et en tentant de lui proposer une solution de repli.

### **Article 2 : Conditions financières**

La commune met à disposition gratuitement ses locaux.

Les frais liés au chauffage, à la fourniture d'électricité et d'eau sont intégralement pris en charge par la commune.

En contrepartie, l'utilisateur s'engage à ranger et nettoyer la salle après chaque utilisation. Tout manquement à cet engagement sera facturé 70€. Le non-respect de cette clause pourra remettre en cause la convention.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

Loire Forez agglomération veillera à ce que l'utilisation des locaux se fasse « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation ne soit commise à l'intérieur.

Le RPE accueillant des enfants en bas âge, donc rampants, la commune s'engage à vérifier que le sol de la salle soit propre et prêt pour l'installation du matériel avant l'arrivée de la gestionnaire du Relais petite Enfance.

### **Article 4 : Assurances**

La commune déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de Loire Forez agglomération contre tous risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

Loire Forez agglomération souscrira une garantie d'occupation temporaire des locaux et en fournira une copie à la commune.

Loire Forez agglomération répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les usagers.

Les parties seront responsables, chacune en ce qui les concerne des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 01 janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 6 : Affectation du local mis à disposition**

Loire Forez agglomération s'engage à utiliser les locaux précités pour l'affectation définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et à n'en faire aucune autre utilisation de quelque nature que ce soit.

#### **Article 7 : Résiliation**

L'inobservation de l'une quelconque des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit et la remise du local dans son état d'origine à la disposition de la commune.

#### **Article 8 : Attribution de juridiction**

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le 9 mars 2026

Le

Le Maire de Verrières-en-Forez  
Hervé PEYRONNET

Pour Loire Forez agglomération,



